

DECISION N° 02 /SP/PC/ARPT/2016 du 13 /01/2016

RELATIVE A L'APPROBATION DES AMENDEMENTS TARIFAIRES DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2015- 2016

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant la mission d'approbation des catalogues d'interconnexion assignée à l'Autorité de régulation par l'article 13 de la loi 2000-03 et l'article 17 du décret exécutif n° 02-156 sus visés ;

- › Considérant le premier alinéa de l'article 20 du décret exécutif 02-156 sus visé qui édicte que : « *Les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels. (...) » ;*
- › Considérant l'article 19 du décret exécutif 02-156 sus visé qui édicte que : « *L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts réels ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs » ;*
- › Considérant les recours introduits par certains opérateurs portant sur la tarification actuelle de la location de capacité pratiquée par AT;
- › Considérant l'instruction des recours sus considérés en ce compris les réunions tenues avec les représentants de l'opérateur AT et duquel il ressort que de récents éléments apportés par l'opérateur AT justifient une révision à la baisse de certaines prestations du catalogue d'interconnexion en vigueur ;
- › Considérant le courrier de l'Autorité de régulation transmis en date du 24 novembre 2015 à l'opérateur AT, par lequel, il lui a été demandé de réviser ses tarifs relatifs aux liaisons louées nationales et internationales;
- › Considérant le courrier transmis par AT en date du 21 décembre 2015 portant sur des nouvelles propositions tarifaires relatives aux liaisons louées nationales et internationales ;
- › Considérant la nécessaire prise en compte de l'impact de possibles réductions sur l'opérateur AT et le souci de préserver l'équilibre économique de sa société ;
- › Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 13 janvier 2016.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les amendements portant sur les tarifs des liaisons louées nationales offertes dans le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom » pour l'exercice en vigueur, annexés à la présente décision et en faisant partie intégrante, sont approuvés.

Article 2 :

Les nouveaux tarifs relatifs aux liaisons louées nationales objet de la présente décision, sont valables du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et la publication des nouveaux tarifs de son catalogue d'interconnexion en vigueur.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Pour le Conseil

Le Président